

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
22 AVENUE LHOMOND
POUR UN DÉPÔT DE BENNE**

DST-CD/FP/SF
n° ST2024-ARR.054
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la Route,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,
Vu la demande présentée par l'entreprise, en date du 17 janvier 2024 par laquelle,

CHANIN BTP – 7, rue Salvador Allende – 91120 PALAISEAU

Demande l'autorisation d'installer une benne sur deux places de stationnement, au droit du n° 22, avenue Lhomond – 93370 Montfermeil, **durant 30 jours, à partir du lundi 05 février 2024 jusqu'au mardi 05 mars 2024 inclus,**

Vu la demande de prolongation présentée par l'entreprise, en date du 29 février 2024,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de stationner la benne au droit du n° 22, avenue Lhomond,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'arrêté n° ST2024-ARR.027, notifié le 02 février 2024, sera prolongé jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus.

Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne suivant les éléments énoncés dans l'analyse ci-dessus, **jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

La benne doit être installée sur la chaussée au droit du n° 22, avenue Lhomond, sur une longueur correspondant à deux places de stationnement. Elle doit être balisée le jour et éclairée la nuit, et ce, à la charge de l'entreprise. Le stationnement en vigueur doit être respecté.

Du mercredi 06 mars 2024 jusqu'au vendredi 15 mars 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, aux droits des n° 11-13-15, avenue Lhomond.

Du samedi 16 mars 2024 jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, au droit du n° 22, avenue Lhomond, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

ARTICLE 3

La benne doit être disposée de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 5

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 6

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°02 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme forfaitaire de **325,75 €**, correspondant à :

$$25,75 \text{ € (forfait 2 jours)} = 25,75 \text{ €}$$

$$20,00 \text{ € (par unité par jour)} \times 15 \text{ jours} = 300,00 \text{ €}$$

Les droits de voirie sont à la charge de l'entreprise, CHANIN BTP.

Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.

ARTICLE 8

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

ARTICLE 9

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence du pétitionnaire, qui devra également afficher le présent arrêté au droit de la benne, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt.

ARTICLE 10

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 01 mars 2024.

POUR AMPLIATION

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au MAIRE,
Mohamed DAHMOUNI**



CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié - Notifié le 10 8 MARS 2024
Montfermeil, le 10 8 MARS 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.